EDICT DV ROY,

Contenant reſtabliſſement des Edicts de pacification, faicts par le deffunct Roy Henry troiſieſme ſur les troubles de ce Royaume.

Leu & publié en la Cour de Parlement ſeant à Chaalons, le 24 Iuillet, 1591.

A CHAALONS,
Chez Claude Guyot, Imprimeur du Roy.
M. D. LXXXXI.

Case
F
39
.32c

1591f

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous preſens & à venir, Salut. Chacun à peu clairement cognoiſtre par quels moyens & ſubtils artifices le deffunct Roy Henry dernier decedé, noſtre treſ-honoré ſieur & frere fut importuné, & cõtrainct par ceux qui ambitieuſement ne tendoiét qu'à troubler le repos de ceſt Eſtat, à reuoquer les Edicts qui lõg tẽps auparauant auoient eſté faits par les Rois nos predeceſſeurs, auec les mœurs & prudẽs aduis des Princes du ſang, autres Princes, officiers de la Couronne, Archeueſques, Eueſques, & Prelats, & au-

tres Seigneurs, grands & notables perſonnages, tant du conſeil deſdits Roys nos predeceſſeurs, que des Cours de Parlemens, ſoubs l'obſeruatiõ & entretenemẽt deſquels Edicts ce Royaume ſeſtoit tant bien cõſerué: Meſmes les ſubiects d'iceluy touſiours maintenus en l'obeiſsãce de leur Roy & Prince naturel, & en la fidelité & commune volonté de rendre tout deuoir & ſeruice à repouſſer l'inuaſiõ des ennemis de cedit Royaume. Leſquels ayans par diuerſes pratiques ſeduits & corrompus grand nombre de nos ſubiects naturels ſoubz les moyens & pretextes que ils iugent eſtre plus propres pour deceuoir la ſimplicité d'aucuns, cognoiſſans d'ailleurs que ce qui

les pouuoit le plus empeſcher en l'execution de leurs pernicieux deſſeins, eſtoient les Edicts qui auoient ſi long temps & heureuſement fait viure noſdits ſubiects en tout repos & tranquilité, n'auroiẽt iamais ceſſé que leſdits Edicts ne fuſſent reuoquez. S'aſſeurant que par ce moyen les meſmes premiers troubles qui auoient eſté cõpoſez & pacifiez par leſdits Edicts, reprẽdroient leur premiere naiſſance, & que les choſes tomberoient en telle confuſion & deſordre que chacũ, au moins les mal affectionnez à leur deuoir, pouroient aiſement prendre quelque couleur d'eleuations nouuelles, & rebellions, ce que les effects ont depuis aſsez teſmoigné. En ce qu'auſſi

toſt que leſdits Edicts de pacification furent reuoquez par l'Edict du mois de Iuillet, 1585, au meſme temps les troubles renouuellerent de toutes parts en ce Royaume. Et non contãs de ce premier Edict de reuocation, qu'ils iugerent n'eſtre encores moyen aſsez ſuffiſant pour paracheuer le dernier effect de leurs mauuaiſes intentions par toutes ſortes d'artifices, impreſſions, & coniurations, noſtredit feu ſieur & frere, apres la rebellion de ſa ville de Paris, fut contrainct luy meſme conſentir, & faire proceder à la publication d'vn autre Edict fait à Rouen au mois de Iuillet, 1588, la ſubſtance duquel mõſtre aſsez de quelle force & violence iceluy noſtredit feu ſieur & frere

auoit eſté violenté d'y conſentir, depuis l'obſeruation duquel Edict les choſes allerent ſi auant, au meſpris & diminution de ſon auctorité vſurpee par ſes ennemis, que non ſeulement la pluſpart de ſes bonnes villes ont eſté diſtraictes de ſon obeyſsãce, mais auſſi toute eſpece de rebellion & coniuration auec les ennemis de ceſte Courõne à eu tel progrez, q̃ noſtredit feu Sr & frere, auec perte de la pluſgrãde partie de ſon Eſtat, y a eſté, contre l'ancienne fidelité des Francois, cruellement aſsaſſiné, exemple trop remarquabe à la honte & deſhonneur de ceux qui peuuẽt auoir premedité & procuré vn tel & ſi ſcelere acte. Et d'autant qu'il ne ſeroit raiſonnable que telle renon-

ciation de si bons & saincts Edicts forcee, & si iniuste, qui à causé tant de malheurs & tristes accidens en cedit Royaume, & qui a esté reuoquee en effect par nostredit feu sieur & frere, demouraſt encores à preſét en sa force & vigueur, Voulans aussi estaindre & assoupir la memoire des causes & origine de tant d'afflictions, pertes, ruines, & autres sortes de desolations & calamitez aduenues par ladite reuocation d'Edict, qui auoient esté si meurement cõsiderez par les plus grãds personages de ce Royaume, amateurs de la religion Catholique Apostolique & Romaine, & du bien & conseruation de ceste Couronne. AVONS, auec les prudés aduis des Princes de nostre sang,

ſang, Princes, officiers de la Couronne, ſieurs de noſtre Conſeil, & autres grands & notables perſonnages de ce Royaume eſtans lez nous, pour ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, par ce noſtre preſent Edict irreuocable, caſſé, reuoqué, & anullé, caſſons, reuoquons, & anullons de plaine puiſſance & auctorité Royalle par ces preſentes leſdits deux Edicts faicts és mois de Iuillet 1585, & 1588, portant reuocation des Edicts auparauant faits par noſdits predeceſſeurs Roys ſur la pacification des troubles de cedit Royaume : enſemble tous les iugemens, ſentences, & arreſts dõnez en vertu d'iceux, ſans qu'ores, ny à l'aduenir ils ſoient, ou puiſſẽt

estre effectuez, ny executez en facon quelconque, Voulons, & nous plaist que les derniers Edicts de pacification soient cy apres entretenuz, executez, gardez, & obseruez inuiolablement par tous nos pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance cõme ils estoiẽt du viuant de nostredit feu sieur & frere, & lors de la reuocation d'iceux. Et lesquels Edicts nous auõs à ceste fin, entãt que besoin seroit, confirmez & auctorisez, confirmons, & auctorisons de nos plus ample puissance & auctorité que dessus par cesdites presentes, le tout par prouision, iusques à ce qu'il ayt pleu à Dieu nous donner la grace de reunir nos subiects par l'establissement d'vne bonne paix

en nostre Royaume, & pourueoir au faict de la religion, suyuant la promesse que nous auons faicte à nostre aduenement à la Courõne. Esperant que ladite obseruation & entretenement desdits Edicts produira le mesme fruict, repos, & trãquillité à nos subiects, qu'elle à apportez en ce Royaume du regne de nosdits predecesseurs Roys, pour, apres l'hõneur de Dieu, nous rendre l'obeisance que bons & loyaux subiects doiuẽt à leur Roy legitime & naturel. Si donnons en mãdement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, chambres de nos comptes, cours de nos aydes, baillifs, seneschaux, leurs lieutenans, & à tous nos autres iusticiers

& officiers qu'il appartiendra, que noſtre preſent Edict ils facent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablemẽt de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ceſsant, & faiſant ceſser tous troubles & empeſchemens au cõtraire, Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Mantes, au mois de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cẽs quatre vingts vnze, & de noſtre regne le deuxieſme. Signé

HENRY,

Et ſur le reply, Par le Roy, eſtãt en ſon conſeil, FORGET,

Et ſeellé en double queüe de lacqs de ſoye en cire verte.

Leu, publié, & regiſtré, oy, & ce requerãt le Procureur general du Roy, A ordonné & ordonne la Cour que coppies ſignees ſeront enuoyees à chacun des bailliages & ſieges de ce reſſort, pour y eſtre leu & publié, l'audiance tenant: Enioinct aux ſubſtituts dudit Procureur general tenir la main à ladite publication & execution d'iceluy Edict, & en certifier la Cour dedans quinzaine.

A Chaalons, en Parlement, le vingt quatrieſme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts vnze.

Saiget